

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 06807  
Numéro SIREN : 503 182 073  
Nom ou dénomination : Aaxen

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2022 sous le numéro de dépôt 95848

**Aaxen**  
Société par actions simplifiée  
Au capital social de 10.418.410 euros  
Siège social : 39 rue de la Gare de Reuilly, 75012 Paris  
RCS Paris 503 182 073

(la "Société")

---

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE  
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ EN DATE DU 4 juillet 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 4 juillet, 2022,

La société KDC/ONE Europe, société par actions simplifiée au capital de 1.543.407,50 euros, dont le siège est situé 39 rue de la Gare de Reuilly, 75012 Paris, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 851 826 891 (l'"Associé Unique"), a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la démission de Gregg Kam de ses fonctions de directeur général de la Société ;
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et modification corrélative des statuts ; et
- Pouvoirs pour les formalités.

KPMG SA, commissaire aux comptes titulaire de la Société, a été informé de la prise des présentes décisions et n'a pas formulé d'observations.

L'Associé Unique a préalablement aux décisions ci-dessous, pris connaissance des documents suivants :

- Les statuts de la Société en vigueur à la date des présentes ;
- Le projet de nouveaux statuts ; et
- La lettre de démission de Gregg Kam de ses fonctions de directeur général de la Société.

**Première décision – Constatation de la démission de Gregg Kam de ses fonctions de directeur général de la Société**

L'Associé Unique, connaissance prise de la lettre de démission de Gregg Kam, prend acte de la démission de Gregg Kam de son mandat de directeur général de la Société et décide qu'il ne sera pas remplacé dans ses fonctions.

En conséquence, l'Associé Unique donne quitus de sa gestion à Gregg Kam jusqu'à la date d'expiration de son mandat.

***Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.***

**Deuxième décision – Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et modification corrélative des statuts**

L'Associé Unique, décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la Société, actuellement fixées, respectivement, au 1er janvier et 31 décembre de chaque année, pour les fixer, respectivement, au 1er mai et 30 avril de chaque année.

En conséquence, l'Associé Unique décide que l'exercice en cours ouvert le 1er janvier 2022, aura une durée exceptionnelle de seize (16) mois et sera clos le 30 avril 2023, et qu'un nouvel exercice social s'ouvrira à compter du 1er mai 2023 pour se clôturer le 30 avril 2024.

La Société étant membre d'un groupe d'intégration fiscale, la présente décision est prise en application des dispositions de l'article 223 A III du Code général des impôts sous condition de l'adoption d'une décision analogue pour chacune des autres sociétés membres dudit groupe intégré.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide de modifier corrélativement l'article 18 des statuts de la Société désormais rédigé ainsi qu'il suit :

**"ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL**

*L'exercice social a une durée de douze mois, commençant à courir le 1er mai de chaque année pour se terminer le 30 avril.*

*Par exception, l'exercice social ouvert le 1er janvier 2022 aura une durée exceptionnelle de seize (16) mois et sera clos le 30 avril 2023."*

***Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.***

**Troisième décision – Pouvoirs pour formalités**

L'Associé Unique décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte pour procéder à tous dépôts et toutes formalités prévues par la loi.

***Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.***

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.



---

**KDC/ONE Europe**  
Représentée par Matthew Gazzard

**Aaxen**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 10.418.410 euros**  
**Siège social : 39 rue de la Gare de Reuilly, 75012 Paris**  
**RCS Paris 503 182 073**

---

**STATUTS**

---

*Certifiés conformes*

Le 4 juillet 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Pagnat' followed by a stylized monogram.

## TABLE DES MATIERES

| ARTICLE                                                                    | PAGE |
|----------------------------------------------------------------------------|------|
| Article 1 Forme .....                                                      | 3    |
| Article 2 Dénomination .....                                               | 3    |
| Article 3 Objet .....                                                      | 3    |
| Article 4 Siège social .....                                               | 3    |
| Article 5 Durée .....                                                      | 3    |
| Article 6 Capital social .....                                             | 3    |
| Article 7 Modification du capital social .....                             | 4    |
| Article 8 Forme des actions .....                                          | 4    |
| Article 9 Transmission des actions .....                                   | 4    |
| Article 10 Droits et obligations attachés aux actions .....                | 4    |
| Article 11 Président .....                                                 | 4    |
| Article 12 Directeur Général .....                                         | 6    |
| Article 13 Conventions réglementées .....                                  | 6    |
| Article 14 Décisions collectives des associés .....                        | 7    |
| Article 15 Décisions de l'associé unique .....                             | 9    |
| Article 16 Information des associés .....                                  | 9    |
| Article 17 Commissaires aux comptes .....                                  | 10   |
| Article 18 Exercice social .....                                           | 10   |
| Article 19 Inventaire - Comptes annuels .....                              | 10   |
| Article 20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes .....     | 10   |
| Article 21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ..... | 11   |
| Article 22 Transformation .....                                            | 11   |
| Article 23 Dissolution - Liquidation .....                                 | 11   |
| Article 24 Contestations .....                                             | 11   |

me

## **Article 1 Forme**

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I bis et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

## **Article 2 Dénomination**

La dénomination sociale est : Aaxen.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

## **Article 3 Objet**

La Société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, ainsi que la réalisation de prestations de services au profit des entreprises en général, et de ses filiales, en particulier ;
- la distribution sous toutes ses formes de tous produits cosmétiques et de tous produits de beauté ;
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et la représentation de produits cosmétiques et de produits de beauté ; et
- en général toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

## **Article 4 Siège social**

Le siège social est fixé : 39 rue de la Gare de Reuilly, 75012 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu situé dans le même département ou un département limitrophe par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

## **Article 5 Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **Article 6 Capital social**

Le capital social est fixé à dix millions quatre cent dix-huit mille quatre cent dix euros (EUR 10.418.410), divisé en dix millions quatre cent dix-huit mille quatre cent dix (10.418.410) actions de même catégorie, de un euro (EUR 1) de nominal chacune, intégralement libérées.



## **Article 7 Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 14 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

## **Article 8 Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

## **Article 9 Transmission des actions**

Les actions émises par la Société sont librement cessibles.

Toutefois, les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

## **Article 10 Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

## **Article 11 Président**

La Société est dirigée par un président (le "**Président**"), personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

#### 11.1 Nomination

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, lors de sa nomination. En cas de nomination pour une durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

#### 11.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts. Le Président pourra prétendre au remboursement de ses frais au titre de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

#### 11.3 Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire et aucune indemnité ne sera due par la Société à cette occasion.

#### 11.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés ou l'associé unique peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 14.1 des Statuts.

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

## **Article 12 Directeur Général**

### **12.1 Nomination**

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux (ensemble les "**Directeurs Généraux**", et individuellement un "**Directeur Général**"), personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée, sauf décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, lors de sa nomination. En cas de nomination pour une durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

### **12.2 Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts. Le Directeur Général pourra prétendre au remboursement de ses frais au titre de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

### **12.3 Démission - Révocation**

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

### **12.4 Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

## **Article 13 Conventions réglementées**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes ou, si aucun commissaire aux comptes n'a été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou dans le cas d'un associé personne morale, la société contrôlant cet associé au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

#### **Article 14 Décisions collectives des associés**

##### **14.1 Domaine réservé aux décisions collectives**

Les décisions suivantes doivent être prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion (à l'exception de la fusion simplifiée), scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,
- nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux,
- modification des Statuts (sans préjudice du pouvoir du Président de transférer le siège social dans le même département ou un département limitrophe),
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du/des Directeur(s) Général(aux), sauf disposition contraire des statuts.

##### **14.2 Quorum - Majorité**

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

L'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

#### 14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

#### 14.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

##### (a) Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

##### (b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

**14.5 Constatation des décisions collectives**

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

**Article 15 Décisions de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

**Article 16 Information des associés**

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices clos (ii) des procès-verbaux des décisions collectives des associés prises au cours des trois (3) derniers exercices clos (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices clos.

#### **Article 17 Commissaires aux comptes**

Si la loi l'impose, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée si la loi l'impose, conformément à l'article L. 823-1 du Code de commerce.

#### **Article 18 Exercice social**

L'exercice social a une durée de douze mois, commençant à courir le 1er mai de chaque année pour se terminer le 30 avril.

Par exception, l'exercice social ouvert le 1er janvier 2022 aura une durée exceptionnelle de seize (16) mois et sera clos le 30 avril 2023.

#### **Article 19 Inventaire - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

#### **Article 20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

#### **Article 21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **Article 22 Transformation**

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

#### **Article 23 Dissolution - Liquidation**

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

#### **Article 24 Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

